

VENTE TERRAIN NON BATI sis 18 rue des tulipiers

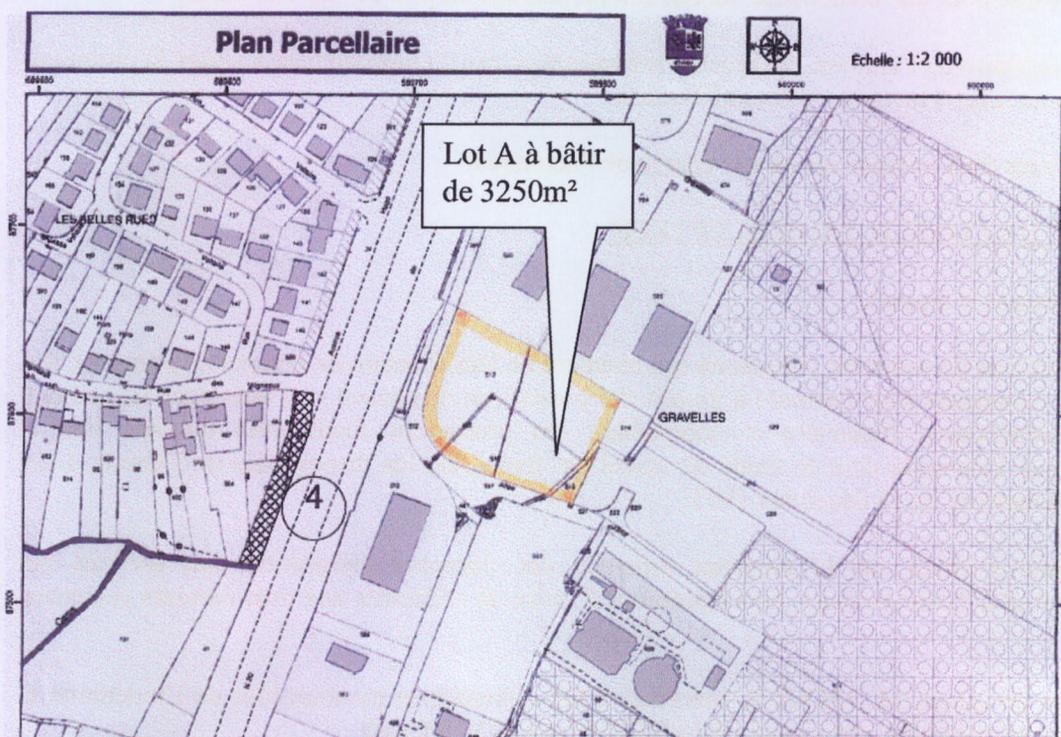
69/2014

M. BERNARD présente le rapport.

Par délibération en date du 18 octobre 2013, le conseil municipal avait approuvé le principe de vendre le lot A issu de la division foncière du terrain communal sis au lieudit Gravelles rue des tulipiers pour un montant de 175 000 euros soit un prix au m² de 53.84 euros et d'une contenance de 3250m².

Il s'avère que le prix validé par le conseil municipal ne correspond plus au prix du marché immobilier dans ce parc d'activités. En effet, les dernières transactions ont connu une baisse de plus de 30% par rapport aux ventes des années 2011 et 2012. C'est pourquoi et conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, une nouvelle demande d'évaluation a été faite auprès du service du Domaine qui a estimé par avis en date du 8 juillet 2014 la valeur vénale du bien à 45€ le m² avec une marge de négociation de 10%.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la Maire à réaliser la cession des parcelles communales cadastrées n° ZD 634-636-638 d'une contenance de 3250 m² pour la somme de 135 000 euros.



M. RAGU ajoute que c'est une opération qui devrait se dérouler assez rapidement.

Mme DAMON dit que l'année dernière, un hôtel devait se construire à cet endroit. Mme DAMON demande donc pourquoi cela ne s'est pas fait et si cela est dû au prix.

M. BERNARD répond qu'il est probable que ce soit dû à un problème financier. Pour la vente de ce bien, le prix de départ estimé à 150.000 € était un handicap, c'est pourquoi il a été envisagé une réévaluation plus en rapport avec le prix du marché.

L'acquéreur a pour but d'installer une petite entreprise de logistique pour le transport de pièces automobiles. Néanmoins l'acquéreur n'envisage pas une construction dans l'immédiat. Donc la vente n'est pas liée à un projet de construction précis pour le moment.

M. HELIE dit que l'acquéreur pourrait donc acheter ce terrain pour en faire une plus-value ultérieurement.

M. BERNARD répond que ce terrain est tout de même limité par le zonage donc cela n'est sûrement pas son but.

M. RAGU précise que les acquéreurs pour ce terrain ne se bousculent pas.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 8 juillet 2014,

Considérant le plan de division établi par le géomètre expert COGERAT,

APRES DELIBERATION, le conseil municipal, avec **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

APPROUVE le principe de vente du terrain communal sis 18 rue des Tulipiers cadastré comme suit : ZD n°636-634-638 pour une contenance de 3250m² moyennant un prix de 135 000 euros.

AUTORISE la Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte notarié ou toutes pièces afférentes,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR

70/2014

M. RAGU présente le rapport.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les receveurs des communes sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ; ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une indemnité dont le mode de calcul est fixé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité s'établit sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, hors opérations d'ordre, et afférentes aux trois derniers exercices précédents.

Sur la base de ce calcul, M. JAOUEN, receveur, a fait connaître le montant brut de l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre, qui s'établit à 1.070,26 € (soit 975,46 € net)

Il est proposé au Conseil de prendre une délibération pour décider de l'octroi de cette indemnité de conseil à M. JAOUEN, en lui affectant un taux compris entre 0 et 100.

Mme DAMON demande si cela est une récompense pour le travail effectué.

M. RAGU répond que sa participation a été particulièrement efficace dans le cadre de nombreux dossiers de recouvrements.

Mme DALMAN ajoute qu'il reçoit des paiements pour cela et qu'il perçoit également des indemnités différentielles très conséquentes, ces primes existant déjà dans le cadre de ses fonctions.